

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-05-05-00010

arrêté préfectoral portant enregistrement de la
demande présentée par la SAS SOVADIS relative
à l'augmentation de la capacité de son centre de
tri de déchets non dangereux sur le territoire de
la commune de Coignièrès (78310) 16 rue
Antoine Fresnel



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS SOVADIS relative à
l'augmentation de capacité de son centre de tri de déchets non dangereux sur le territoire
de la commune de COIGNIERES (78310) 16 rue Antoine Fresnel**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu la demande d'enregistrement reçue le 5 décembre 2022, par laquelle la SAS SOVADIS - dont le siège social se situe à Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel - projette d'étendre au carton l'activité de la plateforme de tri et de transit de déchets non dangereux exploitée à la même adresse. L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (1072m³) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2022 signalant que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 portant ouverture de la consultation du public du 5 janvier 2023 au 1^{er} février 2023 inclus sur le dossier déposé par la SAS SOVADIS aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité d'une installation de tri de déchets sur le territoire de la commune de Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel ;

Vu l'absence d'observation du public émise lors de la consultation effectuée du 5 janvier au 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Coignières dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Vu les courriers électroniques du 7 avril 2023 par lequel la SAS SOVADIS a été informée des observations émises lors de la mise en consultation de son projet d'enregistrement sur la commune de Coignières et a été invitée à apporter ses réponses ;

Vu les courriers électroniques du 7 et du 13 avril 2023 par lesquels la SAS SOVADIS a apporté des compléments d'informations concernant son projet d'enregistrement d'installations de tri sur la commune de Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel ;

Vu le courrier électronique du 4 mai 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS SOVADIS pour observations éventuelles ;

Vu les courriers électroniques en date du 4 mai 2023 par lesquels le bureau d'études ARCOE et la SAS SOVADIS déclarent ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet transmis électroniquement ce même jour ;

Considérant que le projet porté par la SAS SOVADIS relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

Considérant l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux alentours ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article premier :

Les installations de tri de déchets sis sur le territoire de la commune de Coignières, de la SAS SOVADIS, dont le siège social est situé au 16 rue Antoine Fresnel à Coignières (78310), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 décembre 2022 et complétée les 7 et 13 avril 2023, sont enregistrées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS SOVADIS est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement)

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Coignières, Maurepas et de La verrière, où toute personne peut la consulter.

Un extrait est affiché aux mairies de Coignières, Maurepas et de La Verrière pendant une durée minimum d'un mois. Chacun de ces trois maires dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

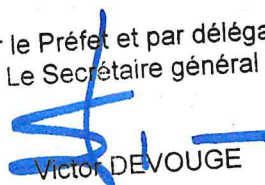
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-Préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **05 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stocks : — déchets plastiques = 268 m ³ — PET = 268 m ³ — Papiers = 268 m ³ — Cartons = 268 m ³ — Total = 1 072 m ³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Stock de canettes métalliques : en vrac (amont) = 31 m ² en balles (aval) = 69 m ² Total = 100 m ²	D

*E : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le centre de tri de déchets enregistré est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Coignières	AR	36
		37

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 décembre 2022 et complété les 7 et 13 avril 2023 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités commerciales, artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

